

Université d'Orléans – centre de Bourges

Travaux dirigés – L 2 droit, semestre 3

Droit de la responsabilité civile

Traitement : semaine du 15 sept. 2025

Cours : R. ROLLAND

T.D. : W. SAOUDI

Séance n° 1 : La responsabilité pour faute

I/ La responsabilité pour faute de droit commun

A/ La faute objective : une faute concrète

Civ. 2°, 13 janvier 2005 (absence de faute dans la pratique d'un sport)..... Doc. n°1

B/ L'imputation : la question du discernement

Travaux préparatoires du code civil de 1804..... Doc. n°2

Civ. 2°, 8 février 1962 (autonomie de la volonté)..... Doc. n°3

A.P., 9 mai 1984 Derguini (faute objective et imputation)..... Doc. n°4

II/ Les régimes spéciaux hébergés par l'article 1240

Civ. 2°, 24 juin 2007 (troubles anormaux du voisinage)..... Doc. n°5

Civ. 2°, 28 mars 2019 (abus de droit)..... Doc. n°6

Civ. 2°, 23 janvier 2003 (abus de la liberté d'expression : personne ou produits)..... Doc. n°7

III/ Le domaine de la responsabilité délictuelle

Civ., 21 nov. 1911 (summa divisio : exclusion du contractant)..... Doc. n°8

Civ. 2°, 21 décembre 2023 (responsabilité délictuelle envers le tiers)..... Doc. n°9

Cas pratique..... Doc. n°10

Doc. n°1 : Civ. 2^e, 13 janvier 2005

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE - Faute - Sports - Jeu de ballon - Joueur blessé involontairement - Action normale eu égard aux règles du jeu - Effet.

Une cour d'appel, qui relève qu'au cours d'une rencontre amicale de football, un joueur a été blessé à la tempe en recevant le ballon dégagé au pied par le gardien de but de l'équipe adverse, qui avait été contraint de sortir de sa surface de réparation pour renvoyer le ballon avant que son adversaire ne puisse s'en emparer, en déduit exactement que ce joueur n'a commis aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu, pouvant engager sa responsabilité en raison de son fait personnel.

Joint les pourvois n° A 03-18.918 et n° S 03-12.884 en raison de leur connexité ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Angers, 15 janvier 2003), que M. X..., alors qu'il participait à une rencontre amicale de football, a été blessé par le choc contre sa tête du ballon frappé du pied par M. Y..., gardien de but de l'équipe adverse ; qu'il a assigné en responsabilité et indemnisation M. Y... et la Ligue du Maine de football, en présence de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne (la CPAM) ;

Sur le second moyen des pourvois n° A 03-18.918 et n° S 03-12.884, réunis qui sont préalables :

Attendu que M. X... et la CPAM font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1 / que constitue une faute civile le fait pour un gardien de but de lancer très violemment le ballon en direction de la tête d'un joueur qui se trouve à proximité, peu important que l'arbitre n'ait pas considéré que ce comportement était contraire aux règles du jeu ; qu'en décidant l'inverse, la cour d'appel a violé l'article [1240] du Code civil ;

2 / qu'est constitutif d'une faute le fait pour un joueur de football de frapper le ballon avec une violence excessive créant un risque anormal ; qu'en l'espèce, M. X... soulignait dans ses conclusions les caractéristiques particulières du tournoi de sixte disputé par les deux équipes de six joueurs, sur la moitié d'un terrain et l'extrême violence avec laquelle le gardien de but, M. Y..., avait néanmoins frappé le ballon face à lui ; que les juges du fond ont expressément constaté d'ailleurs la brutalité du jeu et la violence du tir de M. Y... ; qu'en écartant néanmoins toute faute de ce dernier, sans rechercher si, au regard des circonstances particulières du jeu de sixte, la violence caractérisée avec laquelle il avait frappé le ballon, face à M. X..., sur une surface de jeu réduite, ne caractérisait pas une faute alléguée, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles [1240 et 1241] du Code civil ;

3 / que la théorie de l'acceptation des risques est limitée aux risques normalement prévisibles eu égard à la nature de l'activité en cause ; que le risque d'hémiplégie, n'est pas un risque normal ; qu'en l'espèce, il est constant que touché à la tête par le ballon brutalement frappé par M. Y..., M. X... a été victime d'une hémorragie intra-cérébrale et reste hémiplégique ; qu'en affirmant purement et simplement, pour opposer la théorie de l'acceptation des risques à la demande d'indemnisation de M. X..., que les joueurs de football "participent à un sport de contact, utilisant un ballon de cuir gonflé à haute pression, sport dont ils ont accepté à la fois les règles et les risques", sans s'expliquer sur le caractère exceptionnel du risque constitué par l'hémorragie intracérébrale et l'hémiplégie résultant de la violence d'un tir inapproprié aux circonstances du jeu, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article [1240] du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que selon les conclusions concordantes des parties et les pièces produites, l'accident s'est produit alors qu'en début de match, l'équipe où évoluait M. X... avait lancé celui-ci vers le but adverse, contraignant le gardien, M. Y..., à sortir de la surface de réparation pour dégager le ballon au pied ; que, sans que M. Y...

l'ait voulu, le ballon a pris la direction du visage de M. X..., qui, tentant en vain de se protéger à l'aide de son bras, l'a reçu sur la tempe et s'est écroulé ; que M. X... reconnaît que M. Y... n'a pas voulu le blesser ; qu'il est dans l'esprit du jeu qu'un gardien de but, comme tout autre joueur dans les différentes phases de jeu et notamment un attaquant comme M. X..., lorsqu'il tente de marquer un but, utilise toute sa force physique pour donner au ballon la plus grande vitesse possible ; que dans la position difficile où il se trouvait, M. Y... devait renvoyer le ballon en le frappant violemment avant que M. X... ne pût s'en emparer ou s'opposer à ce dégagement ; que l'arbitre du match, dont la lettre est jointe au procès-verbal de gendarmerie, a écrit que l'accident s'est produit sur un "fait de jeu", c'est-à-dire en l'absence de toute faute à l'encontre des règles ou de l'esprit du jeu ; qu'il s'est produit aussi sans maladresse et que seul un hasard malheureux en est à l'origine ;

Que de ces constatations et énonciations, découlant de son appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis au débat, la cour d'appel, qui a effectué la recherche prétendument omise, a exactement déduit que M. Y... n'avait commis aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu pouvant engager sa responsabilité en raison de son fait personnel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois ;

Civ. 2^e, 13 janv. 2005, n°03-12.884 et n°03-18.918 ; Bull. n° 9

Doc. n°2 : Travaux préparatoires du code civil ¹

Rapport du tribun Treilhard

p.467 : « Celui qui par son fait a causé du dommage est tenu de le réparer ; il est engagé à cette réparation, même quand il n'y aurait de sa part aucune malice, mais seulement négligence ou imprudence : c'est une suite nécessaire de son délit ou quasi-délit. (...) »

Dirai-je que de graves docteurs ont mis en question si un interdit pour cause de prodigalité s'oblige de réparer les torts causés par ses délits ? Dirai-je que quelque uns ont eu le courage de décider qu'il n'était pas tenu de cette réparation ; qu'il pouvait, à la vérité, compromettre par son délit sa liberté, même sa vie, mais qu'il ne pouvait pas compromettre sa fortune, parce que toute aliénation lui est interdite ? Vous croirez sans peine, législateurs, que nous n'avons pas dû supposer qu'une pareille question pût s'élever de nos jours, et vous nous approuverez de n'avoir pas fait à notre siècle l'injure de la décider. »

Tribun Bertrand-De Greuille

p.474-475 : « Tout individu est garant de son fait, c'est une des maximes de la société : d'où il suit que si ce fait cause à autrui quelque dommage, il faut que celui par la faute duquel il est arrivé soit tenu de le réparer. Ce principe, consacré par le projet, n'admet point d'exception ; il embrasse tous les crimes, tous les délits, en un mot tout ce qui blesse les droits d'un autre ; il conduit même à la conséquence de la réparation du tort, qui n'est que le résultat de la négligence et de l'imprudence. On pourrait, au premier aspect, se demander si cette conséquence n'est pas trop exagérée, et s'il n'y a pas quelque injustice à punir un homme pour une action qui participe uniquement de la faiblesse et du malheur, et à laquelle son cœur et son intention sont absolument étrangers. La réponse à cette objection se trouve dans ce grand principe d'ordre public : c'est que la loi ne peut balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre.

Partout où elle aperçoit qu'un citoyen a éprouvé une perte, elle examine s'il a été possible à l'auteur de cette perte de ne pas la causer ; et si elle trouve en lui de la légèreté ou de l'imprudence, elle doit le condamner à la réparation du mal qu'il a fait. Tout ce qu'il a le droit d'exiger, c'est qu'on ne sévise pas contre sa personne, c'est qu'on lui conserve l'honneur, parce que les condamnations pénales ne peuvent atteindre que le crime, et qu'il n'en peut exister que là où l'intention de nuire est établie et reconnue. Mais ce n'est pas trop exiger de lui de l'astreindre à quelques sacrifices pécuniaires pour l'entière indemnité de ce qu'il a fait souffrir par son peu de prudence ou son inattention. C'est dans ce défaut de vigilance sur lui-même qu'existe la faute, et c'est cette faute qu'on appelle en droit quasi-délit, dont il doit réparation.

Le projet ne s'arrête pas à la personne qui est l'auteur du dommage, il va plus loin, et pour en assurer de plus en plus la juste indemnité, il autorise le lésé à recourir à ceux de qui cette personne dépend, et contre lesquels il prononce la garantie civile. »

Tribun Tarrible

p. 487-488 : « Lorsqu'un dommage est commis par la faute de quelqu'un, si l'on met en balance l'intérêt de l'infortuné qui le souffre avec celui de l'homme coupable ou imprudent qui l'a causé, un cri soudain de la justice s'élève et répond que ce dommage doit être réparé par son auteur.

Cette disposition embrasse dans sa vaste latitude tous les genres de dommages, et les assujettit à une réparation uniforme qui a pour mesure la valeur du préjudice souffert. Depuis l'homicide jusqu'à la légère blessure, depuis l'incendie jusqu'à la rupture d'un meuble chétif, tout est soumis à la même loi ; tout est déclaré susceptible d'une appréciation qui indemniserà la personne lésée des dommages quelconques qu'elle a éprouvés. »

¹ in P.A. Fenet, *Recueil des travaux préparatoires du code civil*, tome XIII, 1828

Doc. n°3 : Civ. 2^e, 8 février 1962

RESPONSABILITE CIVILE - faute - enfant - jeu - enfant jouant avec des flèches

Les juges du second degré qui, après avoir énoncé que les capacités de réflexion et de jugement d'un enfant de onze ans ne sont pas suffisamment développées pour qu'il puisse avoir pleinement conscience de tous les dangers qu'il y a à jouer avec un arc et des flèches et qu'il ne saurait être incriminé dès lors qu'il n'est pas établi qu'il ait au cours du jeu, visé son camarade qui s'était caché derrière une meule de paille, ont ajouté, (...) que l'inconscience que cet enfant avait du danger ne permettait pas de lui imputer à faute le geste qui lui est reproché, (...) ont pu admettre que, dans ces circonstances qu'ils ont à cet égard souverainement appréciées, cet enfant n'avait pu discerner les conséquences de son acte et justifient légalement leur décision rejetant la demande en réparation que la victime avait introduite (...) sur la base de l'article 1382 [devenu 1240] (...) du code civil

Sur le premier moyen :

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué, Jean-Marc Y..., âgé de neuf ans, qui jouait avec Jean-Claude A..., âgé de onze ans, lequel avait été confié par son père, pour la durée des vacances, à veuve Belleperche, fut blessé à l'œil par une flèche tirée par son jeune camarade à l'aide d'un arc de sa fabrication ;
Que Jean-Marc Y..., ayant perdu l'usage de cet œil, son père a assigné le père de A..., pris (...) en qualité d'administrateur légal des biens de son X... mineur, afin de le faire condamner, in solidum avec ce dernier, à réparer le préjudice subi par son enfant ; (...)

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir écarté la responsabilité de Jean-Claude A... B... sur la base de l'article 1382 (...) du code civil, sans constater que cet enfant était totalement privé de raison et de discernement et en relevant au contraire, de manière contradictoire, qu'il était à même de comprendre certaines choses ;

Mais attendu que les juges d'appel énoncent que les capacités de réflexion et de jugement d'un enfant de onze ans ne sont pas suffisamment développées pour qu'il puisse avoir pleine conscience de tous les dangers qu'il y a à jouer avec un arc et des flèches, que le susnommé ne saurait être incriminé, dès lors qu'il n'était pas établi qu'il ait, au cours du jeu, visé son camarade qui s'était caché derrière une meule de paille ;
que l'arrêt ajoute (...) que l'inconscience que le jeune A... avait du danger ne permettait pas de lui imputer à faute le geste qui lui est reproché ;

Attendu que, par de tels motifs, exempts de toute contradiction, les juges du fond ont pu admettre que, dans les circonstances sus-énoncées, qu'ils ont, à cet égard, souverainement appréciées, Jean-Claude A... n'avait pu discerner les conséquences de son acte ;
d'où il suit que leur décision est légalement justifiée ;

Par ces motifs: rejette le pourvoi (...).

Civ. 2^e, 8 février 1962, Bull. n°180

Doc. n°4 : Assemblée plénière, 9 mai 1984, Derguini

RESPONSABILITE CIVILE - Faute - Enfant - Discernement - Nécessité (non).

Les juges du fond peuvent retenir à l'encontre d'un enfant heurté par un véhicule alors qu'il traversait la chaussée, une faute ayant contribué à la réalisation de son propre dommage sans être tenus de vérifier si ce mineur était capable de discerner les conséquences de son acte.

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 9 juillet 1980), statuant sur renvoi après cassation, que la jeune Fatiha Derguini, alors âgée de 5 ans, a été heurtée le 10 avril 1976 sur un passage protégé et a été mortellement blessée par une voiture conduite par M. Tidu ; que, tout en déclarant celui-ci coupable d'homicide involontaire, la Cour d'appel a partagé par moitié la responsabilité des conséquences dommageables de l'accident ;

Attendu que les époux Derguini Hammou font grief à l'arrêt d'avoir procédé à un tel partage alors, selon le moyen, que,
d'une part, le défaut de discernement exclut toute responsabilité de la victime, que les époux Derguini soulignaient dans leurs conclusions produites devant la Cour d'appel de Metz et reprises devant la Cour de renvoi que la victime, âgée de 5 ans et 9 mois à l'époque de l'accident, était beaucoup trop jeune pour apprécier les conséquences de ses actes ; qu'en ne répondant pas à ce chef péremptoire des conclusions, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;
alors, d'autre part, et en tout état de cause, que la Cour d'appel n'a pu, sans contradiction, relever, d'un côté, l'existence d'une faute de la victime et, d'un autre côté, faire état de l'irruption inconsciente de la victime ;
alors, enfin, que la Cour d'appel relève que l'automobiliste a commis une faute d'attention à l'approche d'un passage pour piétons sur une section de route où la possibilité de la présence d'enfants est signalée par des panneaux routiers, qu'ayant remarqué de loin les deux fillettes sur le trottoir, il n'a pas mobilisé son attention sur leur comportement ; qu'en ne déduisant pas de ces énonciations l'entière responsabilité de M. Tidu, la Cour d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient nécessairement ;

Mais attendu qu'après avoir retenu le défaut d'attention de M. Tidu et constaté que la jeune Fatiha, s'élançant sur la chaussée, l'avait soudainement traversée malgré le danger immédiat de l'arrivée de la voiture de M. Tidu et avait fait aussitôt demi-tour pour revenir sur le trottoir, l'arrêt énonce que cette irruption intempestive avait rendu impossible toute manoeuvre de sauvetage de l'automobiliste ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la Cour d'appel, qui n'était pas tenue de vérifier si la mineure était capable de discerner les conséquences de tels actes, a pu, sans se contredire, retenir, sur le fondement de l'article [1240] du Code civil, que la victime avait commis une faute qui avait concouru, avec celle de M. Tidu, à la réalisation du dommage dans une proportion souverainement appréciée ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

PAR CES MOTIFS : REJETTE

A.P., 9 mai 1984, n°80-93481, *Derguini*, Bull. A.P. n°3

Doc. n°5 : Civ. 2°, 14 juin 2007

PROPRIETE - Voisinage - Trouble - Gêne excédant les obligations ordinaires de voisinage - Transports aériens
- Bruits - Troubles causés aux riverains d'un aéroport - Préjudice - Réparation - Condition

Des riverains d'un aéroport se plaignant du caractère anormal des nuisances sonores causées par des compagnies aériennes, justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour les débouter de leurs demandes de réparation de leurs préjudices, retient que ceux-ci ne démontrent pas que les troubles causés par les aéronefs excèdent la mesure des inconvénients normaux du voisinage d'un aéroport, que leur parcelle avait été acquise après publication de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation de l'aéroport, qu'il était constant que leur zone d'habitat n'avait cessé de prendre de la valeur et que le prix du mètre carré dans cette zone était bien supérieur à la moyenne des prix pratiqués au sein d'autres quartiers de la même commune

[...]

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 14 avril 2005), que M. et Mme X..., riverains de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, se plaignant du caractère anormal des nuisances sonores causées par les compagnies aériennes Air Tahiti, Air France et AOM, ont attiré ces dernières devant le tribunal de première instance de Papeete pour obtenir réparation de leurs préjudices moraux, corporels et matériels ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes, alors, selon le moyen :

1 / que l'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions des avions et ou des objets qui s'en détacheraient aux personnes et aux biens situés à la surface ; que cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime ; que l'activité des compagnies aériennes nocturne sur le site aéroportuaire de Tahiti Faa'a étant établi, il appartenait à chacune des compagnies défenderesses de démontrer, sur le terrain de l'imputabilité et du lien causal, que leurs activités ne généraient pas de nuisances excédant celles normalement inhérentes à l'activité d'exploitant d'aéronefs ; qu'en faisant peser une telle preuve sur les victimes, cependant que les nuisances occasionnées n'étaient pas en elles-mêmes contestées, la cour d'appel viole l'article L. 142-1 du code de l'aviation civile ;

2 / qu'en se déterminant sur la base d'une simple enquête administrative sans préciser la date à laquelle le terrain avait été acquis par l'auteur de M. X... pour en déduire l'existence d'une imprudence fautive, la cour d'appel prive son arrêt de base légale au regard de l'article L. 142-1 du code de l'aviation civile, violé ;

3 / que dans leurs conclusions d'appel du 14 décembre 1999, les appelants faisaient valoir que l'auteur de M. X... avait acquis son terrain dans un lotissement à caractère résidentiel avant l'implantation de l'aéroport et que les nuisances nocturnes résultaient de l'augmentation du trafic aérien ; qu'ils ajoutaient dans leurs conclusions du 6 juin 2002 que l'acquisition de la propriété "a été réalisée avant même la publication de l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a, aucune faute ne saurait être reprochée aux époux X..." ; qu'ils ajoutaient que d'autres installations source de nuisances avaient été installées et que la société Air Tahiti "devra justifier de ce que ses installations ont bien été autorisées conformément à la réglementation relative aux installations classées" ; qu'ils ajoutaient enfin, qu'il n'avaient pu prévoir une aggravation des nuisances sonores notamment nocturnes ; qu'en ne répondant pas à ces conclusions de nature à établir l'absence d'imprudence fautive constitutive d'une cause d'exonération de responsabilité des compagnies aériennes défenderesses et faisant ressortir une augmentation importante du trafic

nocturne source de nuisances, la cour d'appel ne satisfait pas aux exigences de l'article 52 du code de procédure civile de la Polynésie française ;

Mais attendu que l'arrêt retient que M. et Mme X... ne démontrent pas que les troubles subis et causés par les aéronefs des trois compagnies d'aviation excèdent la mesure des inconvénients normaux du voisinage d'un aéroport ; que l'auteur des époux X... avait fait l'acquisition de la parcelle litigieuse en novembre 1958 après publication de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation de l'aéroport international de Tahiti Faa'a ; qu'au demeurant, il est constant que la zone d'habitat dite de "la cité de l'air" et ses alentours n'a cessé de prendre de la valeur et que le prix du mètre carré dans cette zone est bien supérieur à la moyenne des prix pratiqués au sein d'autres quartiers de la commune de Faa'a ;

Que par ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui n'a pas violé l'article L. 141-2 du code de l'aviation civile, a fait ressortir l'antériorité de la décision administrative de construire un aéroport et a répondu en les écartant aux conclusions prétendument délaissées, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Civ. 2^e, 14 juin 2007, n° 05-19.616, Bull. n° 164

Doc. n°6 : Civ. 2^e, 28 mars 2019

ASSURANCE DE PERSONNES - Assurance-vie - Souscripteur - Renonciation prorogée - Faculté - Caractère discrétionnaire - Limite - Abus de droit - Appréciation - Moment

La faculté prorogée de renonciation prévue par l'article L. 132-5-1 du code des assurances¹ en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, dont l'exercice peut dégénérer en abus, lequel s'apprécie au moment où le preneur d'assurance exerce cette faculté. Dès lors, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui ne recherche pas, à la date d'exercice par des assurés de leur faculté de renonciation, quelle était, au regard de leur situation concrète et de leur qualité d'assuré averti ou profane et des informations dont ils disposaient réellement, la finalité de cet exercice et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 24 mars 2016, n° 15-16.693), que M. et Mme J... ont adhéré chacun au cours de l'année 1999 à un contrat collectif d'assurance sur la vie dénommé "Hévéa", auprès de la société Sogecap (l'assureur) ; que, se prévalant du manquement de ce dernier à son obligation précontractuelle d'information, ils ont exercé le 5 janvier 2011 la faculté prorogée de renonciation que leur ouvrait l'article L. 132-5-1 du code des assurances ; que l'assureur ne leur ayant pas restitué les sommes qu'ils avaient versées, ils l'ont assigné en paiement desdites sommes ; (...)

Sur le second moyen pris en ses première et troisième branches :

Vu l'article L. 132-5-1 du code des assurances¹ dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que si la faculté prorogée de renonciation prévue par ce texte en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus ; que l'abus s'apprécie au moment où le preneur d'assurance exerce cette faculté ;

Attendu que, pour condamner l'assureur à payer respectivement à Mme J... et à M. J... les sommes de 5 515,97 euros et de 23 694,62 euros avec intérêts au taux légal majoré, au titre de leurs contrats "Hévéa", et le débouter de ses demandes contraires, l'arrêt retient que, pour rapporter la preuve de la mauvaise foi de l'assuré et de l'abus de droit dans l'exercice de la faculté de renonciation prorogée, l'assureur doit établir que l'assuré était au moment de la souscription du contrat mieux informé que lui-même du manquement par ce dernier à son obligation d'information et qu'il n'aurait souscrit le contrat qu'en considération de la possibilité d'y renoncer ultérieurement ; qu'il retient encore que l'assureur ne prouve pas l'intention de lui nuire des époux J..., et que leur renonciation trouve son fondement dans le non-respect par l'assureur de son obligation pré-contractuelle d'information telle que prévue par les articles L. 132-5-1 et A. 132-4 du code des assurances, de sorte qu'ils n'ont donc pas détourné le droit de sa finalité ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, à la date d'exercice de la faculté de renonciation, au regard de la situation concrète de M. et Mme J..., de leur qualité d'assuré averti ou profane et des informations dont ils disposaient réellement,

¹ Art. 132-5-1 c. ass. : « Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. (...) La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. (...) »

quelle était la finalité de l'exercice de leur droit de renonciation et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 février 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Civ. 2^e, 28 mars 2019, n°18-15.612, Bull.

Doc. n°7 : Civ. 2^e, 23 janvier 2003

PRESSE - Abus de la liberté d'expression - Définition - Diffamation - Allégation ou imputation portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne - Critique gastronomique (non).

La critique gastronomique est libre et permet la libre appréciation de la qualité ou de la préparation des produits servis dans un restaurant.

Sur le moyen unique :

Vu les articles 29 de la loi du 29 juillet 1881¹ et [1240] du Code civil ;

Attendu que les appréciations, même excessives, touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise industrielle ou commerciale n'entrent pas dans les prévisions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, dès lors qu'elles ne concernent pas la personne physique ou morale ; que la critique gastronomique est libre et permet la libre appréciation de la qualité ou de la préparation des produits servis dans un restaurant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, dans son numéro 71 daté de juin 1998, le magazine Lyon mag a publié, dans la rubrique Gastronomie, un article intitulé "La chronique de Xavier X...", comportant le passage suivant :

"Le Vieux Moulin 7,5/20

A Alix près de Lozanne, ce Vieux Moulin est charmant. C'est une belle bâtisse beaujolaise en pierres dorées située au bord d'une rivière où s'ébattent quelques canards sauvages L'accueil est souriant et on s'installe sous les platanes de l'immense terrasse. Les prix semblent raisonnables et la carte des vins est honnête. C'est donc en confiance qu'on passe la commande, persuadé qu'ici, en pleine campagne, les produits sont du terroir. Hélas, dès la première assiette, la descente aux Enfers commence. La terrine est bien "maison" ; mais impossible d'en déterminer la composition exacte. C'est insipide et servi avec ces exécrables petits légumes vinaigrés, des "pickles". Ca continue avec des grenouilles congelées, puis une pintade rôtie trop sèche, accompagnée d'une sauce en boîte et d'un gratin dauphinois au goût assez bizarre. Bref, tout cela est immangeable ! Une petite trêve, quand même, avec un chariot de fromages plutôt sympathique. Mais ce n'est que pour mieux assener le coup final avec une Tarte Tatin ... congelée !" ;

Qu'en raison de cette mise en cause, M. et Mme Y..., exploitants de ce restaurant, ont, par acte d'huissier du 26 août 1998, assigné devant le tribunal de grande instance la SARL Lyon mag, editrice du

¹ Art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 loi sur la liberté de la presse : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. (...) « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. (...) »

journal, et M. X..., sur le fondement de l'article 1382 [devenu 1240] du Code civil, en réparation de leur préjudice ;

Attendu que pour rejeter cette demande sur le fondement des articles 29 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'arrêt retient que l'action en réparation fondée sur l'article 1382 [devenu 1240] du Code civil n'est recevable qu'à la condition que les faits invoqués à l'appui de cette action soient distincts de ceux qui constituent les infractions prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881 ; qu'aux termes de l'article 29 de cette loi, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne ou du corps auxquels le fait est imputé est une diffamation ;

que, dès lors qu'elle ne concerne pas la personne physique ou morale, l'appréciation, même excessive, touchant les produits ou services d'une entreprise industrielle ou commerciale n'entre pas dans les prévisions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ; que les critiques portées en l'espèce par M. X... sur le restaurant tenu par M. et Mme Y... vont au-delà du simple dénigrement des produits ; qu'en effet, en relevant, d'une part, "en confiance on passe la commande persuadé qu'ici, en pleine campagne, les produits sont du terroir" et, d'autre part, "ça continue avec des grenouilles congelées, puis une pintade rôtie trop sèche, accompagnée d'une sauce en boîte ... le coup final avec une Tarte Tatin ... congelée", l'auteur de l'article laisse entendre que le restaurateur a délibérément cherché à tromper le client ; qu'il s'agit là d'une allégation diffamatoire de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ; que de tels faits, prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881, ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les propos incriminés relevaient de la critique gastronomique, sans porter atteinte à la réputation des exploitants du restaurant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 avril 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

Civ. 2^e, 23 janvier 2003, n°01-12.848, Bull. n°15

Doc. n°8 : Civ., 21 nov. 1911, Compagnie générale transatlantique

Vu l'art. [1103] c. civ.¹ ;

Attendu que des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué il résulte que le billet de passage remis, en mars 1907, par la Compagnie générale transatlantique à Zbidi Hamida ben Mahmoud, lors de son embarquement à Tunis pour Bône, renfermait, sous l'art. 11 une clause attribuant compétence exclusive au tribunal de commerce de Marseille pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat de transport pourrait donner lieu ; qu'au cours du voyage, Zbidi Hamida, à qui la Compagnie avait assigné une place dans le sous-pont à côté des marchandises, a été grièvement blessé au pied par la chute d'un tonneau mal arrimé ;

Attendu que quand une clause n'est pas illicite, l'acceptation du billet sur lequel elle est inscrite implique, hors les cas de dol ou de fraude, acceptation, par le voyageur qui le reçoit, de la clause elle-même; que vainement l'arrêt attaqué déclare que les clauses des billets de passage de la Compagnie générale transatlantique, notamment l'art. 11, ne régissent que le contrat de transport proprement dit et les difficultés pouvant résulter de son exécution, et qu'en réclamant une indemnité à la Compagnie pour la blessure qu'il avait reçue, Zbidi agissait contre elle non « *en vertu de ce contrat et des stipulations dont il avait été l'objet, mais à raison d'un quasi-délit dont il lui imputait la responsabilité* » ; que l'exécution du contrat de transport comporte, en effet, pour le transporteur l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination, et que la cour d'Alger constate elle-même que c'est au cours de cette exécution et dans des circonstances s'y rattachant que Zbidi a été victime de l'accident dont il poursuit la réparation ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que l'arrêt attaqué a refusé de donner effet à la clause ci-dessus relatée et déclaré que le tribunal civil de Bône était compétent pour connaître de l'action en indemnité intentée par Zbidi Hamida contre la Compagnie générale transatlantique; Qu'en statuant ainsi, il a violé l'article ci-dessus visé ;

Par ces motifs, casse, renvoie devant la cour de Montpellier.

A la date du 25 juill. 1908, la cour d'appel d'Alger a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, le 14 mars 1907, Zbidi Hamida ben Mahmoud a pris passage à Tunis pour se rendre à Bône sur un paquebot de la Compagnie générale transatlantique ; que, prétendant qu'au cours du voyage il avait été grièvement blessé au pied par la chute d'un tonneau mal arrimé, et imputant à la Compagnie générale transatlantique la responsabilité de cet accident, il l'a assignée devant le tribunal civil de Bône en paiement de dommages-intérêts ; que la Compagnie générale transatlantique a décliné la compétence du tribunal civil de Bône, en invoquant l'art. 2 des clauses du contrat de transport insérées au dos du billet de passage qui a été remis à Zbidi avant son embarquement et qu'il reconnaît avoir reçu, lequel article donne compétence au tribunal de commerce de Marseille pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat de transport pourrait donner lieu;

Attendu que les clauses insérées au dos du billet de passage, et notamment l'art. 2, ne régissent que le contrat de transport proprement dit et les difficultés auxquelles son exécution pourrait donner lieu ; que Zbidi n'agit pas eu vertu d'un contrat de transport et des stipulations dont il a été l'objet, mais à raison d'un quasi-délit dont il impute la responsabilité à la Compagnie et en se fondant sur l'art. 1384 [1242] c. civ. ; que cette action se rattache si peu au contrat de transport qu'elle appartiendrait à Zbidi, alors même qu'il n'aurait pas traité avec la Compagnie générale transatlantique ;

Par ces motifs, confirme le jugement rendu, le 8 août 1907, par le tribunal civil de Bône, qui a déclaré la Compagnie mal fondée dans son exception d'incompétence.

Pourvoi en cassation par la Compagnie générale transatlantique pour violation et fausse application des art. [1231-1] et suiv., [1240] et suiv., [1103] et suiv. c. civ., des règles en matière de compétence *ratione personae* et *ratione loci* en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire application d'une clause claire et précise d'un billet de passage qui, pour le cas de litige entre le transporteur et le passager, attribue formellement compétence à un tribunal déterminé à l'exclusion de tout autre.

¹ Art. 1103 c. civ. : « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. »

Doc. n°9 : Civ. 2^e, 21 décembre 2023

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE - Non-cumul des deux ordres de responsabilité - Domaine de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle - Exclusion - Cas - Espace de stationnement mis à disposition - Obligation de sécurité envers les piétons - Responsabilité d'un exploitant de parking – Portée.

Il résulte de l'article 1147, devenu 1231-1, et les articles 1382, 1383 et 1384, devenus 1240, 1241 et 1242, du code civil, que la responsabilité de l'exploitant d'un parking peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce parking, sur le fondement de la responsabilité contractuelle si la victime a contracté avec cet exploitant et sur celui de la responsabilité extracontractuelle si la victime est tiers au contrat de stationnement.

Pour débouter Mme [F] de sa demande d'indemnisation, la cour d'appel avait retenu que la société qui met à disposition un espace de stationnement, et par conséquent organise et réserve des voies de circulation pour les piétons qui sortent des véhicules ou qui viennent les reprendre, qu'ils soient conducteurs ou non, conclut avec eux un contrat qui la rend débitrice d'une obligation de sécurité excluant l'application du régime de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'existence d'un contrat liant Mme [F] à la société exploitant le parc de stationnement, a violé les textes précités.

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Bastia, 7 juillet 2021), le 11 novembre 2011, Mme [F] a fait une chute alors qu'elle marchait dans un parc de stationnement souterrain exploité par la société Q'Park France (la société).

3. Elle a assigné en responsabilité et indemnisation de son préjudice la société et son assureur, la société Zurich Insurance PLC (l'assureur), en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Corse (...).

Examen des moyens

Sur le moyen unique du pourvoi n° 21-23.817 formé par Mme [F], pris en sa première branche

Enoncé du moyen

4. Mme [F] fait grief à l'arrêt de la débouter de toutes ses demandes, alors « qu'il n'y a de contrat qu'entre le conducteur du véhicule qui le gare dans un parc de stationnement, pour autant qu'il prenne un ticket ou extériorise son consentement par tout autre procédé, et l'exploitant de ce parc de stationnement, non entre ce dernier et le passager du véhicule ; qu'en jugeant qu'il importait peu que Mme [F] fût la conductrice ou la passagère du véhicule parce qu'elle était liée par un contrat avec la société en tant que piétonne utilisatrice du parc de stationnement, de sorte que s'appliquait la responsabilité contractuelle et non pas la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde, la cour d'appel a violé l'ancien article 1108 devenu 1128 du code civil, ensemble l'ancien article 1147 devenu 1231-1 du code civil par fausse application, et l'ancien article 1384 devenu 1242 du code civil par refus d'application. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1147, devenu 1231-1, et les articles 1382, 1383 et 1384, devenus 1240, 1241 et 1242, du code civil :

5. Il résulte de ces textes que la responsabilité de l'exploitant d'un parking peut être engagée, à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce parking, sur le fondement de la responsabilité contractuelle si la victime a contracté avec cet exploitant et sur celui de la responsabilité extracontractuelle si la victime est tiers au contrat de stationnement.

6. Pour débouter Mme [F] de sa demande d'indemnisation, l'arrêt retient que la société qui met à disposition un espace de stationnement, et par conséquent organise et réserve des voies de circulation pour les piétons qui sortent des véhicules ou qui viennent les reprendre, qu'ils soient conducteurs ou non, conclut avec eux un contrat qui la rend débitrice d'une obligation de sécurité excluant l'application du régime de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.

7. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'existence d'un contrat liant Mme [F] à la société exploitant le parc de stationnement, a violé les textes susvisés. (...)

PAR CES MOTIFS (...), la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt (...) ;

Civ. 2^e, 21 décembre 2023, n° 21-22.239 (n° 1295 FS-B), Bull.

Doc. n°10 : Cas pratique

Joséphine et la « Kassos du quartier »

Marcel, âgé de 5 ans, a trouvé une branche en forme de Y et a décidé de se fabriquer un lance-pierre. Il l'a utilisé sur les vitres de la voisine (dommage : 150€ de frais de vitrier), Joséphine, qui l'a très mal pris.

Joséphine a publié sur son blog un article relatant sa mésaventure : « Marcel est un enfant moche et mal élevé. Sa mère est une chômeuse et une alcoolique qui ne vit que d'allocations sociales. Elle hurle toute la journée. Ces deux-là sont un fléau pour le voisinage. Des vrais Kassos. »

Effectivement, les services sociaux sont intervenus, en vain, à de nombreuses reprises, et ils ont constaté que la mère de Marcel était effectivement très bruyante, de jour comme de nuit. Le rapport précise qu'elle a « un problème avec l'alcool ».

Cette fois, le maire a décidé de prendre les choses en main. Il a incité l'organisme HLM à rompre le bail, en invoquant le comportement de la mère de Marcel, laquelle vient de recevoir un mail étrange, visiblement envoyé par erreur par le maire à l'organisme HLM :

« Je veux que vous cassiez le bail de la débile, parce que je sais qu'elle ne vote pas aux élections. Pour la remplacer, je veux des personnes sûres qui voteront pour moi aux prochaines municipales ».

Questions

1°/ Selon l'autonomie de la volonté et selon la jurisprudence, Joséphine peut-elle obtenir réparation de Marcel ?

2°/ Selon le code civil de 1804 et la jurisprudence, la mère de Marcel peut-elle agir contre Joséphine, à raison du contenu de son blog ?

3°/ Selon la jurisprudence, Joséphine peut-elle agir contre la mère de Marcel, et quel fondement conseillez-vous ?

4°/ Selon la jurisprudence, la mère de Marcel peut-elle contester la rupture du bail ?